

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 404-2001, 11 avril 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40)

CONCERNANT la création des nouveaux offices municipaux d'habitation des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 254 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), un office municipal d'habitation doit être constitué dans chacune des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis constituées par cette même loi;

ATTENDU QUE pour chacune de ces villes, l'office municipal constitué succède, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à tout autre office municipal alors existant sur leur territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à la constitution de ces nouveaux offices à temps pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40, a. 273) exige que la requête en vue de l'émission de lettres patentes pour la création d'un office municipal d'habitation soit présentée par une municipalité;

ATTENDU QUE, dans le cas des nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis, ces dernières ne pourront présenter elles-mêmes la requête avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, date de leur constitution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 255 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut décréter toute règle dérogeant au premier alinéa de l'article 57 ou de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8; 1999, c. 40, a. 273 et 2000, c. 42, a. 279) et nécessaire pour assurer, dans chacune de ces nouvelles villes, la constitution du nouvel office et la nomination de ses administrateurs et dirigeants;

ATTENDU QU'un tel décret doit être pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société d'habitation du Québec la responsabilité de présenter les requêtes relatives à la création des nouveaux offices municipaux d'habitation et qu'il est nécessaire de procéder à la constitution, pour chacun de ces offices, d'un conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la requête demandant la constitution d'un nouvel office municipal d'habitation soit, pour chacune des nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis, présentée par la Société d'habitation du Québec;

QUE des administrateurs soient désignés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à la place de chaque nouvelle ville pour la durée prévue à la requête;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

35966